



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 622 /2019
prescrivant des mesures temporaires de protection
contre les risques d'incendie de forêt – NIVEAU 1**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1,
- Vu le Code Forestier, livre 1^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 821-77 du 24 mars 1977 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité préfet des Vosges ;
- Vu les avis émis par Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts , par le Centre Régional de la Propriété Forestière, par le Service Départemental d'Incendie et de secours, par la chambre d'agriculture et par l'ONCFS;

Considérant que les conditions météorologiques exceptionnelles induisent des risques accrus d'incendie en forêt

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté permanent n° 821/77 du 24 mars 1977 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêts.

Article 2 : À compter de la date de publication du présent arrêté, sur l'ensemble des communes du département des Vosges, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci, y compris sur les aires aménagées pour l'accueil du public (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...). Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons en présence d'une ressource en eau (extincteur, tuyaux d'arrosage, seau d'eau,) prête à être immédiatement utilisée.

Article 3 : Il est interdit de fumer dans tous les bois et forêts.

Article 4 : Les dispositions précédentes sont valables jusqu'au 31 octobre 2019 inclus. Elles pourront être modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation de la sécheresse.

Article 5 : Les dispositions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux locaux servant d'habitation et à leurs dépendances, ateliers et usines, ainsi qu'aux terrains de camping classés par arrêté préfectoral.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral sur la réglementation de l'emploi du feu, sont passibles d'une amende forfaitaire prévue à l'article R163-2 du code forestier pour les contraventions de 4^{ème} classe. Ceux qui ont causé un incendie, s'exposent aux sanctions (amende et emprisonnement) prévues aux articles L163-3 et L163-4 du code forestier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, les Directeurs des agences Vosges-Montagne et Vosges-Ouest de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 23 SEP. 2019

Le préfet,


Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.